

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 569

présenté par  
Mme Khirouni

-----

**ARTICLE 33 QUATERDECIES**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'opportunité et les modalités d'une reconnaissance de l'habitat mobile comme élément de logement et de révision du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent afin de les adapter à ce mode d'habitat. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, l'habitat mobile ne trouve pas sa place dans la politique du logement et la politique d'aide au logement. Si bien que l'on ne sait plus ce qui relève de la contrainte ou du choix, et que l'on peine dans ces conditions à définir des besoins en habitat de milliers de personnes seulement.

La plus éloquente des négations est de ne pas lui accorder les effets du logement, avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour ses occupants en termes de citoyenneté, de droits à l'habitat et d'aides en cas de difficulté.

En lien avec le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui prévoit une réflexion sur le statut juridique de la caravane, il apparaît urgent de se saisir de cette question, afin que le droit à un logement décent n'exclue plus l'habitat mobile et le rende effectif.

Il est important de prendre en considération que la proposition ne parle pas de « caravane », mais de résidence mobile. Il s'agit moins de reconnaître la seule caravane comme un logement, que de la prendre en compte dans une unité d'habitat pouvant comprendre d'autres éléments/équipements à même de garantir la santé, la santé et le confort des occupants. Il est indispensable de repenser cette question de manière adaptée.